

## OPPOSITION DU MAIRE

AU NOM DE LA COMMUNE

## A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRELABLE DE POSE D'ENSEIGNE

### N° AP 35093 24 A0002

Déposée le : 05/01/2024

Par : **SARL CVC Sevenn** représentée par : **Monsieur Christophe Drouin**

Domiciliée : **1 avenue Edouard VII à Dinard (35800)**

Terrain sis : **1 avenue Edouard VII à Dinard (35800)** Cadastéré : **J 725** Surface du terrain : **111 m<sup>2</sup>**

Nature des travaux : **Enseignes**

### Le Maire de Dinard

**Vu** la demande d'autorisation préalable de pose d'enseigne n°AP 035 093 24 A0002 déposée le 05/01/2024 par la SARL CVC Sevenn, représentée par Monsieur Christophe Drouin et domiciliée 1 avenue Edouard VII à Dinard (35800) ;

**Vu** la demande de pièces complémentaires en date du 30/01/2024

**Vu** les pièces complémentaires déposées le 13/02/2024 ;

**Vu** l'objet de la demande d'autorisation préalable :

▸ Modification d'enseigne ;

▸ sur un immeuble situé 1 avenue Edouard VII à Dinard (35800), Cadastéré : J 725 ;

**Vu** l'arrêté n°2023-1059 du 01/09/2023 portant délégation de fonctions et de signature dans le domaine de l'urbanisme opérationnel à Monsieur Pascal Guichard, conseiller municipal, en cas d'absence ou d'empêchement de Christian Fontaine (4ème adjoint) ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la délibération n°2023/031 en date du 13/04/2023 portant approbation du règlement local de publicité de la commune de Dinard ;

**Vu** le règlement local de publicité, zone de publicité "ZP1" ;

**Vu** la délibération en date du 28/05/1982 instituant la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes

**Vu** la délibération n°2023/102 en date du 30/06/2023 définissant les modalités de calcul de la taxe sur la publicité extérieure ;

**Vu** la délibération n°2023/002 en date du 30/01/2023 portant approbation du règlement de voirie de la commune de Dinard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2000 approuvant la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager sur la commune de Dinard ;

**Vu** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi « LCAP ») portant création des Sites Patrimoniaux Remarquables ;

**Vu** la délibération municipale n°2023/181 en date du 17/10/2023 approuvant la révision du Site Patrimonial Remarquable et la création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.) de la commune de Dinard ;

**Vu** le règlement de l'A.V.A.P. approuvé le 17/10/2023 - Secteur "2" ;

**Vu** l'article R.581-16-II du code de l'environnement qui dispose que *"L'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine."* ;

**Vu** l'accord assorti de prescriptions de madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 13/03/2024 ;

**Considérant** la demande d'autorisation préalable d'installations de trois enseignes ;

**Considérant :**

**que** la demande porte sur l'installation d'une enseigne drapeau avec une saillie de 90 cm par rapport au mur ;

**que** l'article E3 du règlement local de publicité qui dispose que dans la zone de publicité n°1 (ZP1) *"L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie excédant 80 centimètres."* ;

**que dès lors**, ce projet, en l'état, n'est pas conforme à l'article E3 du règlement local de publicité susvisé :

**Considérant :**

**que** la demande porte sur l'installation d'une enseigne drapeau de type caisson lumineux en dibond noir ;

**que** l'article 3.6-E-d du règlement de l'A.V.A.P. de la commune de Dinard relatif aux enseignes en drapeau qui dispose que *"Une enseigne en drapeau ou pendante, placée perpendiculairement à la façade, doit être d'une qualité décorative adaptée au caractère des lieux (fer forgé, bois ou métal découpé...)"*

**que dès lors**, ce projet, en l'état, n'est pas conforme à l'article 3.6-E-d du règlement de l'A.V.A.P. susvisé :

**Considérant :**

**que** la demande porte sur l'installation d'une enseigne drapeau de type caisson lumineux en dibond noir ;

**que** l'article 3.6-E-d du règlement de l'A.V.A.P. de la commune de Dinard relatif aux enseignes en drapeau qui dispose que *"Les enseignes drapeaux type caisson sont interdites."*

**que dès lors**, ce projet, en l'état, n'est pas conforme à l'article 3.6-E-d du règlement de l'A.V.A.P. susvisé :

**Considérant :**

**que** la demande porte sur l'installation d'une enseigne drapeau de type caisson lumineux en dibond noir de 10 cm d'épaisseur ;

**que** l'article 3.6-E-d du règlement de l'A.V.A.P. de la commune de Dinard relatif aux enseignes en drapeau qui dispose que "*Leur épaisseur ne devra pas excéder 2 cm environ.*"

**que dès lors**, ce projet, en l'état, n'est pas conforme à l'article 3.6-E-d du règlement de l'A.V.A.P susvisé :

**Considérant :**

**que** la demande porte sur l'installation d'une enseigne drapeau avec une saillie de 90 cm par rapport au mur ;

**que** l'article 3.6-E-d du règlement de l'A.V.A.P. de la commune de Dinard relatif aux enseignes en drapeau qui dispose que "*Leurs positionnement et dimensions doivent s'inscrire en saillie, à moins de 80 cm du nu du mur*";

**que dès lors**, ce projet, en l'état, n'est pas conforme à l'article 3.6-E-d du règlement de l'A.V.A.P susvisé :

**Considérant :**

**que** la demande porte sur l'installation d'une enseigne bandeaux apposée parallèlement sur une façade de type caisson en dibond noir ;

**que** l'article 3.6-E-c du règlement de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.) de la commune de Dinard relatif aux enseignes bandeaux qui dispose que "*Quatre dispositions sont possibles :*

- *par lettres peintes sur support bois ;*
- *par lettres découpées indépendantes ;*
- *par lettres peintes directement sur l'enduit de la façade ;*
- *sur la vitrine en lettres découpées.*"

**que dès lors**, ce projet, en l'état, n'est pas conforme à l'article 3.6-E-c du règlement de l'A.V.A.P susvisé :

**Considérant :**

**que** la demande porte sur l'installation d'une enseigne lumineuse sur lambrequin de store-banne ;

**que** l'article 3.6-E-c du règlement de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.) de la commune de Dinard relatif aux enseignes bandeaux qui dispose que "*Les enseignes bandeaux seront inscrites dans la devanture ou en imposte.*"

**que dès lors**, ce projet, en l'état, n'est pas conforme à l'article 3.6-E-c du règlement de l'A.V.A.P susvisé :

**Considérant** que le projet, tel que présenté, et pour l'ensemble de ces motifs, ne respectant pas les dispositions du règlement local de publicité et du règlement de l'A.V.A.P. de la commune de Dinard ne saurait être valablement autorisé ;

## ARRETE

**Article 1 :** Il est fait opposition à la demande d'autorisation préalable susvisée conformément aux considérants susvisés.

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et notifié au pétitionnaire.

Dinard, le 19 mars 2024



Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué,

Pascal Guichard

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

*Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.*